

**Mail de Patrick CHAIZE aux élus de l'Ain – 21 décembre 2018**

**Actualités**

Comme indiqué dans ma note du 5 décembre 2018, le Sénat a adopté lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2019, un dispositif particulier pour les élus des communes de moins de 3 500 habitants, en matière de **fiscalisation de leurs indemnités**.

Le dispositif prévoit un abattement fiscal majoré de 1 500 €, à condition que les élus ne procèdent à aucun remboursement de leurs frais.

Au terme de l'examen du projet de loi au Parlement, je tiens à vous faire savoir que cette disposition du Sénat a été adoptée définitivement.

Une mesure de justice fiscale a ainsi été rétablie à l'égard des élus des petites communes.



Bourg en Bresse, le 5 décembre 2018

A Mesdames et Messieurs les élus de l'Ain  
De la part de Patrick CHAIZE

## Actualités

### La fiscalisation des indemnités des élus locaux – Dispositions adoptées au Sénat dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2019

En vertu de l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Les élus perçoivent une indemnité de fonction pour compenser de manière forfaitaire la réduction de leurs activités personnelles voire professionnelles, et couvrir les frais courants inhérents à l'exercice de leur mandat.

- **Avant 2017**, l'indemnité faisait l'objet d'une retenue à la source assise sur le montant des indemnités attribuées, sous déduction des cotisations sociales obligatoires, de la part déductible de la CSG ainsi que d'une fraction des indemnités représentatives de frais d'emploi.

Cette fraction représentative – qui était donc exonérée de l'impôt sur le revenu –, fixée forfaitairement, était égale à 100 % des indemnités versées pour les maires des communes de moins de 500 habitants (646,25 euros par mois en 2016) et plafonnée à 150 % de ce montant (969,38 euros par mois en 2016) en cas de pluralité de mandats.

- **En 2017 : l'article 10 de la loi de finances pour 2017 a abrogé ce régime de la retenue à la source libératoire** en rapprochant le régime d'imposition des indemnités perçues par les élus locaux des règles de droit commun. Les indemnités des élus locaux sont depuis lors imposées selon des modalités identiques à celles applicables aux traitements et salaires, alors que lors de la fixation des critères déterminant le montant du régime indemnitaire des élus locaux dans la loi de 1992, l'esprit du législateur était clairement précisé dans la circulaire du 15 avril 1992 : l'indemnité de fonction allouée aux élus locaux « *ne présente ni le caractère d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque* ».

Cette réforme a toutefois maintenu le principe d'une prise en compte des frais d'emploi dans la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre des indemnités perçues par les élus locaux. L'article 81 du code général des impôts a donc été modifié pour ajouter parmi les éléments faisant l'objet d'un affranchissement d'impôt « *les indemnités de fonction [...], à hauteur d'un montant égal à l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 500 habitants en cas de mandat unique ou, en cas de cumul de mandats, à une fois et demi ce même montant* ».

Mais le texte n'a pas repris un abattement de 9 800 euros par an, soit 815 euros par mois, dont les élus bénéficiaient à raison d'une première tranche non fiscalisée du barème du prélèvement forfaitaire.

Du fait de la réforme sur laquelle le Sénat ne s'était pas prononcé en raison du vote d'une question préalable, certains élus ont vu leur montant d'impôt doubler voire tripler.

- ➔ **Novembre 2018 - examen du projet de loi de finances pour 2019 au Sénat** : afin de corriger ces effets collatéraux particulièrement dommageables pour certains élus locaux, un amendement voté à l'unanimité par le Sénat le 23 novembre 2018, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2019, proposait de modifier le régime d'imposition des indemnités de fonction perçues par les élus locaux à la suite de la réforme intervenue en loi de finances pour 2017.

Il pose le principe d'un affranchissement de l'impôt représentant l'équivalent de 125 % de l'indemnité d'un maire de communes de moins de 1 000 habitants, quel que soit le nombre de mandats.

#### Evolution des abattements

Régime avant 2017	Régime actuel	Régime adopté par le Sénat
Mandat unique : 660 €* (100 %) + 815 €** = <b>1475 €</b>	Mandat unique : <b>660 €</b>	Quel que soit le nombre de mandats :  <b>1 500 €</b>  (125 % x 1 200 €***)
Plusieurs mandats : 990 € (150 %) + 815 € = <b>1805 €</b>	Plusieurs mandats : <b>990 €</b>	

\*660 € = indemnité brute d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants

\*\*815 € = tranche barème 0 %

\*\*\*1200 € = indemnité brute d'un maire d'une commune de moins de 1 000 habitants

Au lieu d'être, comme avant 2017, au barème forfaitaire, les élus locaux demeurent dans la version du Sénat au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Il s'agit du rétablissement d'une mesure de justice fiscale à l'égard des maires des petites communes ne disposant pas de services municipaux organisés, auxquels ils doivent se substituer à toute heure.

L'amendement, dans sa version initiale, concerne l'ensemble des maires. Toutefois, l'abattement forfaitaire de 125 % de l'indemnité d'un maire de communes de moins de 1 000 habitants correspond à un montant proche de l'indemnité d'un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants. L'amendement favorise donc proportionnellement plus les maires des petites communes, avec une défiscalisation proche de 100 % pour les maires des communes de moins de 3 500 habitants.

Le Gouvernement a admis que l'amendement apportait une solution à un réel problème mais a estimé qu'il devait être recentré sur les élus des plus petites communes.

Afin que l'amendement du Sénat puisse être retenu par l'Assemblée nationale, il a donc été procédé à une rectification en 2<sup>nd</sup>e délibération, recentrant le dispositif de l'amendement initial sur les élus des plus petites communes, à savoir celles de moins de 3 500 habitants.

Le nouvel amendement, adopté à l'unanimité en seconde délibération le 29 novembre, propose donc un dispositif dérogatoire pour les seuls élus des communes de moins de 3 500 habitants, tout en maintenant le droit existant pour les autres élus, mais en prévoyant une condition de renoncement au remboursement des frais de transport et de séjour prévu par l'article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales. Autrement dit, les maires des petites communes qui ne perçoivent pas ou renoncent au remboursement de leurs frais, bénéficieront de l'abattement fiscal majoré.

Cette condition correspond aux retours de la réalité vécue par ces maires : les élus de petites communes ne recourent souvent pas au remboursement de ces frais (en particulier de transport) qu'ils ont engagés, afin de ne pas alourdir les dépenses de fonctionnement de leur collectivité. Dès lors, cela justifie un montant plus élevé de fraction représentative des frais d'emploi déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu.



**Il convient à présent d'attendre le terme du processus législatif du projet de loi de finances pour 2019, pour connaître l'issue qui sera définitivement réservée aux dispositions votées au Sénat.**

## ANNEXE



Statut de l'élu(e) local(e) – version de novembre 2018

### *Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints applicables depuis le 1<sup>er</sup> février 2017*

Population totale	Maires		Adjoints	
	Taux (en % de l'indice 1022)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1022)	Indemnité brute (montant en euros)
< 500	17	658,01	6,6	255,46
500 à 999	31	1 199,90	8,25	319,33
1 000 à 3 499	43	1 664,38	16,5	638,66
3 500 à 9 999	55	2 128,86	22	851,54
10 000 à 19 999	65	2 515,93	27,5	1 064,43
20 000 à 49 999	90	3 483,59	33	1 277,32
50 000 à 99 999	110	4 257,72	44	1 703,09
100 000 à 200 000	145	5 612,45	66	2 554,63
> 200 000	145	5 612,45	72,5	2 806,23
Paris, Marseille, Lyon	145	5 612,45	72,5	2 806,23

Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins : 232,24 €

(6 % de l'indice 1022)

Indice brut mensuel 1022 depuis le 1<sup>er</sup> février 2017 : 3 870,66 €